

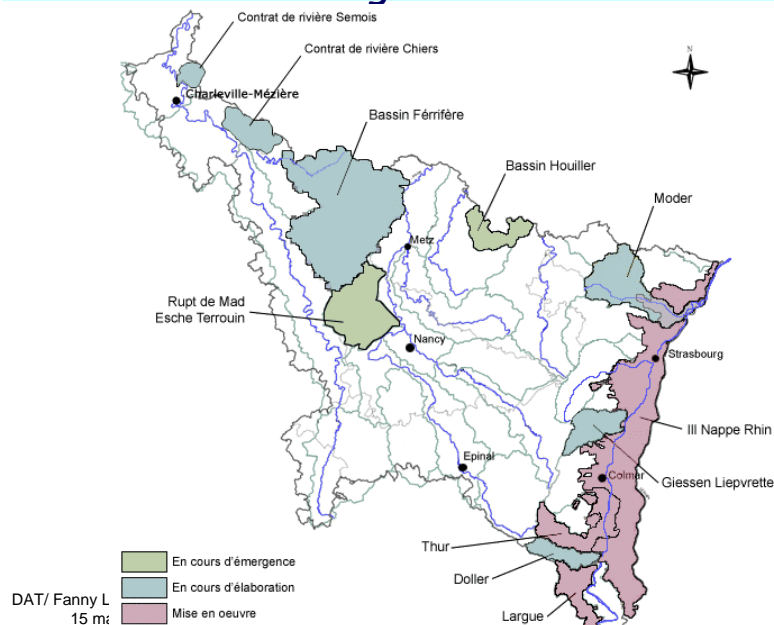
Rencontres des animateurs SAGE et contrat de rivière du bassin Rhin Meuse

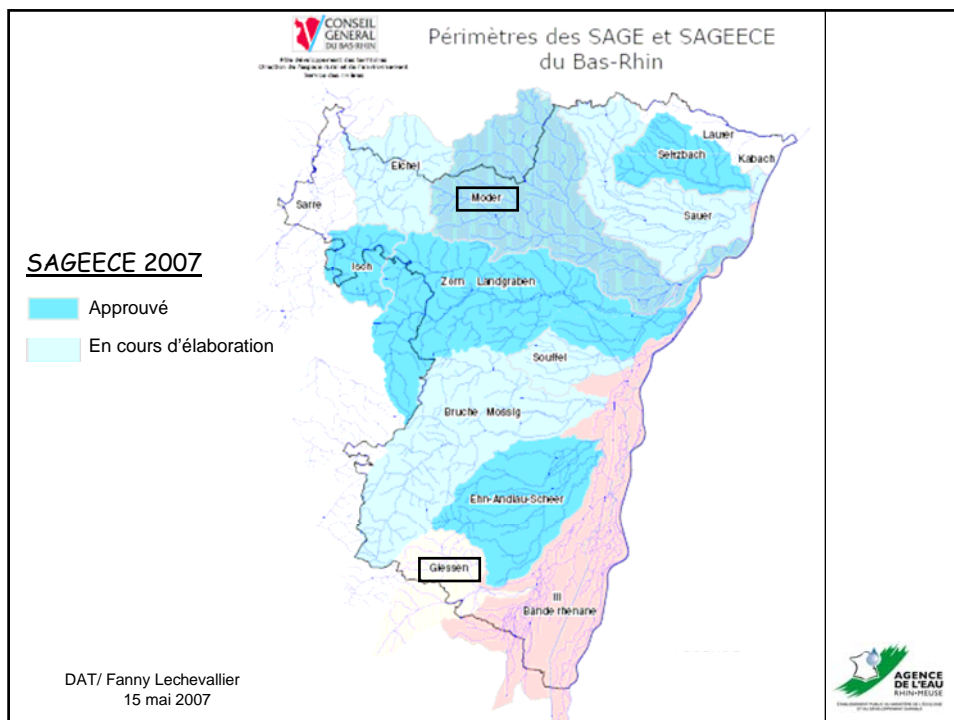
- I- État des lieux des SAGE du bassin
- II- Les nouveautés de la LEMA: quels changements?
- III- SDAGE et Programme de mesures: quels liens avec les SAGE?
- IV- Quelles ambitions pour les SAGE sur le bassin?
Point technique sur les priorités rivières
- V- Table ronde avec 3 animateurs de SAGE extérieurs:
SAGE Vilaine, Haut Doubs - Haute Loue et bassin côtier du Boulonnais

DAT/ Fanny Lechevallier
15 mai 2007



État des lieux Sage et Contrat de rivière





La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 : quels changements?

Titre I- préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre I - Milieux aquatiques Art 6 section 5 - obligations relatives aux ouvrages:

Redéfinition des critères de **classement des cours d'eau** au titre de la **continuité écologique**

1- **cours d'eau en très bon état écologique ou réservoirs biologiques** (défini par le SDAGE) ou **protection espèces amphihalines**: interdiction d'ouvrages nouveaux faisant obstacle à la continuité écologique.

2- **cours d'eau où il est nécessaire d'assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs**: tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative

Précision et élargissement de la notion de **débit réservé**: ce dispositif permettra d'assurer que, même en période de débit diminué, l'écoulement des cours d'eau sera **suffisant pour la circulation et la reproduction de la faune**.

DAT/ Fanny Lechevallier
15 mai 2007



La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 : quels changements?

Titre IV Planification et gouvernance Chapitre II- aménagement et gestion des eaux

- SDAGE (74)
- SAGE (75 à 80)
- Schéma départemental des carrières (81)

DAT/ Fanny Lechevallier
15 mai 2007



LEMA

Art 74: SDAGE

- La loi sur l'eau étend le champ d'application des SDAGE aux **ressources piscicoles**.
- **délimitation** des sous bassins ou parties de sous bassins, dans lesquels **une gestion coordonnée des ouvrages**, notamment **hydroélectriques** est nécessaire.

Art 75:

- la compétence des SAGE est également étendue aux **ressources piscicoles**.
- Le SAGE doit **être compatible** ou rendu compatible dans un délai de 3 ans **au SDAGE**.
- Périmètre et délai d'élaboration **fixé par le SDAGE** ou à défaut par le préfet

DAT/ Fanny Lechevallier
15 mai 2007



LEMA

Art 76: Commission Locale de l'Eau

- La CLE peut confier **tout ou partie de ses missions** à un établissement public territorial de bassin (EPTB), à une **collectivité territoriale** ou à un **groupement** de collectivités territoriales.

- Assouplissement des règles de composition: (décret)
 - Collège des **Élus**: au moins la moitié
 - Collège des **Usagers**: au moins le quart
 - Collège des **représentants de l'État** : le reste.

DAT/ Fanny Lechevallier
15 mai 2007



Article 77

Contenu et portée juridique du SAGE

- **Plan d'aménagement durable** pouvant :
 - ✓- identifier les zones humides d'intérêt particulier (et des zones « stratégiques »), les zones d'alimentation de captages et les zones d'érosion diffuses
 - ✓- inventorier les ouvrages susceptibles de perturber le milieu,
 - ✓- identifier les zones naturelles d'expansion de crues.
- **Règlement** pouvant :
 - ✓- Définir les priorités d'usage de la ressource,
 - ✓- Définir les mesures nécessaires à la restauration des milieux,
 - ✓- Indiquer les ouvrages pour lesquels une ouverture des vannages est nécessaire.
- Règlement et documents cartographiques associés **opposables aux tiers**
- **Compatibilité des décisions** des autorités administratives avec le plan d'aménagement

DAT/ Fanny Lechevallier
15 mai 2007



LEMA

Art 77:

Prescriptions concernant les ouvrages hydroélectriques à travers les SAGE

Les SAGE :

- établissent l'**inventaire des ouvrages** perturbant les milieux et prévoient les actions d'amélioration du transport de sédiments et de réduction de l'envasement
- indiquent parmi ces ouvrages, ceux soumis à obligation d'ouverture régulière des vannes pour améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique

DAT/ Fanny Lechevallier
15 mai 2007



LEMA

Art 78

Procédure d'approbation du SAGE

- Projet de SAGE soumis à l'avis des collectivités et du Comité de bassin
- Modifications éventuelles pour prendre en compte ces avis
- Enquête publique
- Approbation par le préfet

Si, passé le délai **fixé par le SDAGE**, le SAGE n'est pas élaboré, le préfet élabore le projet et met en œuvre la procédure d'adoption de celui-ci.

Art 79

- Possibilité de modifications par le préfet si non atteinte des objectifs du schéma
- les **SAGE approuvés** avant le 30/12/2006 ont **5 ans** pour être complétés.
- les **projets de SAGE** arrêté par la CLE avant le 30/12/2006 peuvent être approuvés selon les procédures antérieures pendant un délai de 2 ans.

DAT/ Fanny Lechevallier
15 mai 2007

